

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2019/05/28-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mai 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 09 mai 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : révision des modalités d'exonération des frais de formation continue

Le conseil d'administration approuve la révision des modalités d'exonération des frais de formation continue telle que détaillée dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 28 mai 2019


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Proposition de révision de la politique d'exonération des frais de formation continue

A compter de l'année universitaire 2019-2020

**Document ayant reçu l'avis favorable de la CFVU du 09 mai 2019
Soumis à l'approbation du Conseil d'administration du 28 mai 2019**

Le Conseil d'Administration approuve les modalités d'exonération des frais de formation continue suivantes :

- Si le montant à exonérer est inférieur à 50 % du montant global des frais de formation continue, la demande fait l'objet d'un examen et d'une validation directement au sein de la composante de rattachement.
- Si le montant à exonérer est supérieur à 50 % du montant global des frais de formation continue, la demande doit faire l'objet d'un examen individuel et d'une validation en commission d'exonération du SFPC, avec avis préalable de la composante. Une procédure et un barème sont proposés par le SFPC permettant d'assurer une équité de traitement des stagiaires de formation continue.
- Les frais de la VAE peuvent faire l'objet d'une exonération jusqu'à 50 %, la demande fait l'objet d'un examen individuel et d'une validation en commission d'exonération du SFPC. Un barème spécifique est établi par le SFPC.
- La redevance minimale est fixée à 50 €.
- La décision finale appartient au Directeur du SFPC par délégation du Président.

